

N° 06118

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Vogel Rapporteur

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal, Commissaire du gouvernement

---

M. Laporte, président

---

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 août 2006

Lecture du 11 août 2006

---

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2006, présentée par M. X, élisant domicile à Nouméa ;

M. X demande au tribunal :

« l'indemnisation pour préjudice et frais occasionnés par des licenciements entachés d'erreurs » et « d'exiger le paiement de la dette. » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 10 août 2006 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, issu du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 6 du même décret : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet .../... » ; que toutefois, l'article 21 de la loi susvisée du 12 avril 2000, qui dispose que : « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » n'est, en vertu du l'alinéa de l'article 41 de la même loi, applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux administrations de l'État et de leurs établissements publics ; qu'ainsi

demeurent applicables en Nouvelle-Calédonie, s'agissant du délai au terme duquel le silence gardé par l'autorité territoriale compétente vaut décision de rejet, les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention du décret précité du 22 novembre 2000, et aux termes desquelles : « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » ;

Considérant que par lettre portant la date du 14 mai 2006 dont copie a été enregistrée au tribunal le 12 mai 2006 et envoyée au « directeur DRH BP 3215 - 98846 Nouméa Cedex » correspondant à l'adresse du service des méthodes administratives et informatiques (SMAI) de la Nouvelle-Calédonie, M. X a formé une demande d'indemnisation en raison de deux licenciements dont il fait l'objet respectivement en 2002 et 2004 ; que la Nouvelle-Calédonie ne s'est pas prononcée sur le mérite de la demande dont s'agit et a opposé, à titre principal, devant le tribunal une fin de non recevoir tirée de l'absence de liaison du contentieux ; qu'à la date du présent jugement, aucune décision implicite de rejet de nature à lier le contentieux n'est intervenue sur la demande d'indemnisation de M. X ; que d'ailleurs, M. X n'établit pas, par la seule production d'un récépissé d'envoi, réception de la réclamation auprès de l'administration ; qu'ainsi la requête de M. X est prématurée et doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de M X est rejetée.